

Taxes à la consommation

CAR. 17 **Remboursement d'un montant égal à la taxe sur les carburants à une personne autre qu'un usager pour cause de vol, de destruction accidentelle ou de perte accidentelle de carburant**

Publication : **31 mars 1995**

Renvoi(s) : Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1), articles 12, 13 et 51 à 51.3
Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), article 21

Ce bulletin précise l'interprétation de la Loi concernant la taxe sur les carburants (la « Loi ») et de la Loi sur le ministère du Revenu à l'égard de la possibilité pour une personne d'obtenir le remboursement d'un montant égal à la taxe sur les carburants qu'elle a versé à l'égard de carburant qui est subséquemment volé ou qui fait l'objet d'une destruction ou d'une perte accidentelle.

Dispositions législatives

1. L'article 51.1 de la Loi prévoit qu'un agent-percepteur doit percevoir comme mandataire du ministre un montant égal à la taxe établie à l'article 2 de la Loi de toute personne (l'acquéreur) à qui il vend, livre ou fait en sorte que soit livré du carburant au Québec à moins que l'acquéreur n'ait conclu une entente avec le ministre en vertu de l'article 51 de la Loi ou que le carburant ne soit livré à un endroit situé en dehors du Québec.

2. L'acquéreur est lui-même soumis à l'obligation de percevoir un montant égal à la taxe ou la taxe elle-même, selon le cas, à l'égard du carburant ainsi acquis et qu'il vend ou livre ou dont il fait en sorte qu'il soit livré au Québec.

Vol

3. Si l'acquéreur a versé le montant égal à la taxe à l'agent-percepteur, ou directement au ministre, à l'égard de carburant et que ce carburant est subséquemment volé sans que l'acquéreur ne l'ait lui-même vendu ou livré, l'acquéreur a droit au remboursement du montant égal à la taxe qu'il a versé à l'égard de ce carburant.

4. Pour que puisse lui être accordé un tel remboursement, l'acquéreur doit notamment établir, à la satisfaction du ministre :

- qu'il satisfait à toutes les conditions et obligations prévues à la Loi;
- que le carburant a été acquis uniquement pour fins de revente;

- qu'il y a eu vol, ainsi que les faits et circonstances concernant celui-ci (quantité et type de carburant volé, date du vol, etc.);
- que le vol a été signalé aux autorités policières;
- que le vol n'est pas imputable à la faute ou à la négligence de l'acquéreur. À cet égard, il convient de noter qu'un vol commis par un employé de l'acquéreur n'est pas nécessairement imputable à la faute ou à la négligence de l'acquéreur;
- qu'il n'a reçu aucune indemnisation à l'égard du montant égal à la taxe pour lequel il demande le remboursement.

Destruction accidentelle ou perte accidentelle

5. Si l'acquéreur a versé le montant égal à la taxe à l'agent-percepteur, ou directement au ministère, à l'égard de carburant et que, subséquemment, ce carburant est, de façon accidentelle, détruit ou perdu sans que l'acquéreur ne l'ait lui-même vendu ou livré, l'acquéreur a droit au remboursement du montant égal à la taxe qu'il a versé à l'égard de ce carburant.

6. Pour que puisse lui être accordé un tel remboursement, l'acquéreur doit notamment établir, à la satisfaction du ministère :

- qu'il satisfait à toutes les conditions et obligations prévues à la Loi;
- que le carburant a été acquis uniquement pour fins de revente;
- qu'il y a eu destruction ou perte du carburant, ainsi que les faits et circonstances concernant la destruction ou la perte (quantité et type de carburant détruit ou perdu, cause, date, etc.);
- que la destruction ou la perte n'est pas imputable à la faute ou à la négligence de l'acquéreur. À cet égard, il convient de noter que la destruction ou la perte de carburant causée par un employé de l'acquéreur n'est pas nécessairement imputable à la faute ou à la négligence de l'acquéreur;
- qu'il n'a reçu aucune indemnisation à l'égard du montant égal à la taxe pour lequel il demande le remboursement.

Documents exigibles

7. L'acquéreur qui présente une demande de remboursement doit tenir à la disposition du ministère les registres comptables, les documents de prise d'inventaire ou d'ajustement d'inventaire ainsi que tout autre document permettant de justifier le montant de la demande de remboursement. Le ministère peut également requérir la production de tout document qu'il juge utile pour l'établissement des faits et circonstances concernant le vol, la destruction ou la perte du carburant, notamment le rapport des autorités policières.

8. Ce bulletin s'applique tant pour le passé que pour l'avenir.